



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 8 MARS 2023  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BESNIER Gaëtan, GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Excusés : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

## RESERVES D'AVANT-MATCH

**DU 29 JANVIER 2023  
DEPARTEMENTAL 1  
ANGERVILLE (1) / LÈVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LEVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du club de LEVES, dont la licence a été enregistrée après le 31 Janvier.

Considérant que l'article 152-1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si la licence a été enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.*

*La date limite de qualification aux Championnats Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune des épreuves.*

Considérant que l'article 152-2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus* ».

Considérant que l'article 152-4 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue)* »

Considérant que l'article 22 des RG de la ligue et de ses Districts (complément des articles 73, 152 et 153 des RG de la FFF) dispose que :

« *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

- *Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.*
- *Les joueuses Seniors F, U20F et U19F qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Féminin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de Ligue lorsque le District n'en propose pas.*
- *Les licenciés U17 et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des RG de la FFF*
- *Les licenciées U16F peuvent pratiquer en Senior dans les conditions prévues à l'article 73 des RG de la FFF.*
- *Sous réserve des conditions de l'article 73 des RG de la FFF, en matière de surclassement, les joueurs U16 à pratiquer en U19 en compétitions nationales et régionales. »*

Considérant que le joueur concerné par la réserve formulée par le club d'Angerville était licencié au club de LÈVES lors de la saison 2021/2022 et qu'il a renouvelé sa licence pour la saison 2022/2023 le 6 Février 2023.

Considérant que l'article 152-3 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *Le joueur renouvelant pour son club ;*
- *Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- *[...]*

Considérant par conséquent que le joueur concerné n'entre pas dans les dispositions de l'article 152 relatives à la restriction de participation concernant un Joueur licencié après le 31 Janvier.

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

ANGERVILLE (1) : 2 buts, 3 points

LEVES (1) : 1 but, 0 point

Porte à la charge du club d'Angerville le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 5 MARS 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**VERNOUILLET UPE (1) / SENONCHES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de SENONCHES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs du club de VERNOUILLET UPE, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueur muté.

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

*« 1A. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,*

Considérant le procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'arbitrage du 21.06.2022 sur lequel est stipulé que le club de VERNOUILLET UPE est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction et est par conséquent privée de 4 mutations pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de VERNOUILLET UPE n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation ».

Considérant que l'équipe de VERNOUILLET UPE n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

VERNOUILLET UPE (1) : 1 but, 1 point

SENONCHES (1) : 1 but, 1 point

Porte à la charge du club de SENONCHES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

## MATCHS ARRÊTÉS

**DU 5 MARS 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**AUNEAU (1) / BAILLEAU LE PIN (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute sur le score de 1 à 1* »

Considérant les rapports de l'arbitre officiel et du club d'Auneau,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

**DU 5 MARS 2023**

**CRITERIUM VETERANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**

**CHAMPHOL (1) / BREZOLLES (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 58<sup>ème</sup> minute sur le score de 8 à 0* ».

Considérant qu'aucune autre explication n'a été transmise par les clubs, la commission décide de demander un rapport aux 2 clubs afin de connaître les événements qui ont provoqué de l'arrêt de la rencontre.

Ces rapports devront être renvoyés au secrétariat du District avant le Mardi 14 Mars à 12h00.

**DU 4 MARS 2023**

**U15 FEMININES**

**CLOYES-DROUÉ (1) / C'CHARTRES (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 63<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 12* ».

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Sortie sur blessure d'une joueuse. Nombre insuffisant pour finir le match* »

La commission rappelle aux clubs que pour les équipes évoluant en Foot à 8, le nombre minimum de joueurs ou joueuses pour débiter ou poursuivre une rencontre est de 6.

De ce fait, le match n'avait donc pas lieu d'être arrêté par manque de joueuses.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à CLOYES-DROUÉ (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à C'CHARTRES (12 buts et 3 points)

## **FORFAITS**

**DU 5 MARS 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**NOGENT LE PHAYE (2) / OC CHATEAUDUN (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 3 Mars à 09h43, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE PHAYE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77€ à CHATEAUDUN (1<sup>er</sup> Forfait)

### **DU 5 MARS 2023**

#### **DEPARTEMENTAL 4 POULE C**

#### **DONNEMAIN (2) / ENT. LUTZ-BEAUVOIR (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de DONNEMAIN du 2 Mars à 19h23, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DONNEMAIN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. LUTZ-BEAUVOIR (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77€ à DONNEMAIN (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 5 MARS 2023**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**MARBOUÉ (2) / ENT. LE GAULT-ALLUYES (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 3 Mars à 12h00, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à à l'ENT. LE GAULT-ALLUYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à MARBOUÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 77€ au GAULT ST-DENIS (1<sup>er</sup> Forfait)

## **ABSENCE DE FMI**

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 5 MARS 2023**

**SENIORS F à 8**

**FC DROUAIS (1) / CLOYES-DROUÉ (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

FC DROUAIS (1) : 5 buts, 3 points

CLOYES-DROUÉ (1) : 0 but, 0 point

La commission avertit le club du FC DROUAIS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 4 MARS 2023**

**CRITERIUM U13 D1**

**FC REMOIS (1) / C'CHARTRES (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

FC REMOIS (1) : 4 buts, 1 point

C'CHARTRES (2) : 4 buts, 1 point

La commission avertit le club de C'CHARTRES qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 4 MARS 2023**

**CRITERIUM U13 D2 POULE B**

**ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (1) / U.S. PONTOISE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (1) : 1 but, 0 point

U.S. PONTOISE (1) : 6 buts, 3 points

La commission avertit le club du FC BEAUVOIR qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.



**DU 1<sup>er</sup> MARS 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE D**

**ENT. ANET-CHERISY (2) / R.C. BÛ-ABONDANT (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant qu'aucun rapport de non-utilisation de la tablette n'a été transmis

Considérant que la feuille de match papier a été transmise par mail au District le 08/03/2023

Enregistre le résultat du match

ENT. ANET-CHERISY (1) : 0 buts, 0 point

R.C. BÛ-ABONDANT (1) : 3 buts, 3 points

La Commission inflige l'amende réglementaire de 32€ à CHERISY pour le motif : Feuille de match non conforme

**DU 4 MARS 2023**

**CRITERIUM U13 D3 POULE H**

**CHÂTEAUNEUF (2) / SENONCHES (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

CHÂTEAUNEUF (2) : 6 buts, 3 points

SENONCHES (2) : 3 buts, 0 point

La commission avertit le club de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 4 MARS 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE B**

**YMONVILLE (1) / VOVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

YMONVILLE (1) : 3 buts, 3 points

VOVES (1) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club d'YMONVILLE qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

Par ailleurs, à la lecture des observations mentionnées sur l'annexe de la feuille de match, la commission décide de transmettre à la commission de discipline pour information.

## ABSENCE DE FMI et de FEUILLE DE MATCH PAPIER

**DU 4 MARS 2023**

**CRITERIUM U13 D1**

**AUNEAU (1) / FC DROUAI (2)**

La Commission :

Vu le mail de l'éducateur d'Auneau,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier

La commission demande un rapport aux 2 clubs pour avoir confirmation du score et pour obtenir les compositions des deux équipes.

## COURRIER

- Mails des clubs de DONNEMAIN, ARROU et du FC BEAUVOIR relatifs aux matchs U11 prévus le samedi 4 mars.

Après échanges, la commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. ARROU-MARB-LOG-OCC

## DECLARATION DE TOURNOI

- **Mail du 1<sup>er</sup> Mars du club de MAINVILLIERS**, demandant l'homologation de son tournoi U7 qui se déroulera le Dimanche 16 Avril

Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

### **COUPE D'EURE-ET-LOIR SENIORS :**

Lucé Amicale (1) / Mainvilliers (1) est reporté à une date ultérieure en raison d'un match de championnat R2 reprogrammé à cette date pour l'équipe de Lucé Amicale.

### **U17 D2 :**

Brou / Angerville est reporté en raison d'un match de 8<sup>ème</sup> de Finale de Coupe d'Eure-et-Loir U18 programmé à cette date pour l'équipe de Brou

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance